

**N°25/CA du Répertoire**

**N°2000-124/CA3 du Greffe**

**Arrêt du 28 février 2018**

**AFFAIRE :**

**AZILINON AGNES**

**NEE AGAOUNGA**

**C/**

**PREFET DU LITTORAL**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 27 Septembre 2000 enregistrée au greffe de la Cour le 03 octobre 2000 sous le n°971/GCS par laquelle AZILINON Agnès née AGAOUNGA, agissant en qualité d'administratrice des biens de la succession de feu AZILINON C. Pascal et assistée de son conseil, maître Magloire YANSUNNU, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral n° 2/103/DEP-ATL/CAB-SAD du 19 avril 2000 aux termes duquel le Préfet du département de l'Atlantique a retiré à AZILINON C. Pascal la parcelle "J" du lot 1242 du lotissement de la tranche E, pour l'attribuer à KOUNOU Salomon à titre de dédommagement ;

Vu le mémoire ampliatif en date à Cotonou du 02 janvier 2001 ;

Vu le mémoire en défense de maître Alexandrine F. SAÏZONOU, conseil de l'administration en date à Cotonou du 30 mai 2001 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Etienne FIFATIN**  
en son rapport ;



Où l'Avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la requérante expose que feu AZILINON Comlan Pascal, son époux, a acquis auprès de Joseph SOMASSE, suivant convention de vente en date du 21 janvier 1971, une parcelle de terrain sise au quartier Sainte Cécile à Cotonou ;

Que cette parcelle relevée à l'état des lieux sous le n°1453 a été identifiée "F" du lot n°1244 du lotissement de Cotonou-Nord, tranche E ;

Que ladite parcelle a été permutée avec celle dénommée "J" du lot 1242 initialement attribuée à AÏNADOU Crespin qui avait construit par erreur sur la parcelle "F" attribuée à son feu époux ;

Que cette solution d'échange a été approuvée par le Préfet de l'Atlantique et feu AZILINON C. Pascal a été autorisé à obtenir la mutation avec une attestation de recasement délivrée le 14 février 1996 ainsi qu'un certificat d'appartenance le 12 mai 1996 ;

Que contre toute attente, suivant arrêté préfectoral n°2/103/DEP-ATL/CAB/SAD du 19 avril 2000, la parcelle "J" dont feu Pascal C. AZILINON a été attributaire suite à la mutation lui a été retirée pour double emploi ;

Qu'elle précise qu'en motivant ledit arrêté, le Préfet de l'Atlantique développe que l'état des lieux 1453 appartient au sieur GNACADJA Denis lequel a été recasé sur la parcelle "E" du lot 1230 du lotissement de la tranche "E" Gbèdjromédé au profit de l'intéressé, alors que ce même numéro d'état des lieux a servi à recaser le sieur SOMASSE Joseph, vendeur de feu AZILINON C. Pascal ;

Que c'est une erreur dans l'affectation des numéros d'état des lieux qui est à la base du double emploi révélé ;

Qu'il s'ensuit qu'aucune fraude ne pouvant être reprochée à la requérante relevée de façon erronée sous le numéro d'état des lieux 1453, le retrait de la parcelle "J" à la veuve AZILINON pascal pour le compte de la hoirie pour double attribution est entaché de vice d'illégalité et de ce fait, est non avvenu.

**EN LA FORME****Sur la recevabilité****Sur le moyen du défaut de qualité soulevé par l'Administration**

Considérant que dans son mémoire en défense, le conseil de l'Administration soulève le défaut de qualité de la requérante à agir en cette cause en ce qu'elle n'a produit aucune pièce l'habilitant à agir au nom de son époux défunt ;

Mais considérant que la requérante a produit au dossier un jugement d'homologation n° 39/92 du 14 février 1992 rendu par le tribunal de première instance de Cotonou faisant état de sa désignation en qualité d'administratrice des biens de la succession de son époux, feu AZILINON Comlan Pascal ;

Qu'elle a donc qualité et intérêt à agir ;

Considérant que par recours gracieux en date du 24 mars 2000, la requérante a saisi le Préfet de l'Atlantique à l'effet de voir rapporter l'arrêté n° 2/103/DEP-ATL/CAB/SAD du 19 avril 2000 ;

Considérant que le 27 septembre 2000, par l'organe de son conseil, maître Magloire YANSUNNU, la requérante a introduit son recours contentieux ;

Qu'il y a en conséquence lieu, de déclarer son recours recevable.

**AU FOND****Sur le moyen de la requérante tiré de la violation des règles d'administration de preuve, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens**

Considérant que la requérante par l'organe de son conseil, invoque entre autres moyens, celui tiré de la violation des règles d'administration de la preuve, au motif que l'administration, pour lui retirer la parcelle "J" du 1242 du lotissement de la tranche E, a estimé dans l'arrêté constatant le retrait, sans en administrer quelque preuve, que ladite parcelle sous le numéro d'état des lieux 1453 appartient à GNANCADJA Denis ;

Que celui-ci a été recasé sur la parcelle "E" du lot 1230 du lotissement de la tranche E ;

Que ce même numéro d'état des lieux a servi également à recaser frauduleusement SOMASSE Joseph dont

AZILINON C. Pascal tire son droit de propriété sur la parcelle "J" du lot 1242 de la tranche E.

Considérant que l'administration a motivé l'arrêté constatant le retrait à la requérante de la parcelle "J" du lot 1242 du lotissement de la tranche E, en évoquant la double attribution, comme suit : « *Considérant que le numéro d'état des lieux 1453 appartenant à monsieur GNACADJA Denis a été recasé sur la parcelle E du lot 1230 du lotissement de la tranche E au profit de l'intéressé ;*

*Considérant que ce même numéro d'état des lieux a servi à recaser frauduleusement monsieur SOMASSE Joseph, vendeur de veuve AZILINON C. Pascal sur la parcelle "J" du lot 1242 de la parcelle E » ;*

Qu'il s'induit de ce qui précède, que lors des opérations de recasement dans le lotissement de Gbèdjromèdé, tranche E, l'administration a attribué deux parcelles identifiées de façon distincte à AZILINON C. Pascal ;

Que seulement, à l'examen des pièces du dossier, nulle part il n'apparaît que sous le même numéro d'état des lieux 1453, outre la parcelle "F" du lot 1244, objet de permutation avec la "J" du lot 1242, AZILINON C. Pascal n'est recasé sur une deuxième parcelle munie des caractéristiques précises de son identification ;

Que sauf à rapporter la preuve de la "double attribution", dont elle excipe, l'administration est mal fondée à opérer le retrait de l'unique parcelle attribuée à AZILINON C. Pascal ;

Que par ailleurs, il convient de relever que :

-En dépit de la permutation de parcelles effectuée entre AZILINON C. Pascal et AÏNADOU Crespin, les deux numéros d'état des lieux correspondant aux deux parcelles n'ont pas été permutés ;

-En admettant que le numéro d'état des lieux 1453 appartient à GNACADJA Denis, qui a été déjà recasé sur la parcelle "E" du lot 1230 du lotissement de la tranche E, l'administration s'est méprise par le biais de ses services compétents dans l'affectation du numéro d'état des lieux, s'agissant de AZILINON C. Pascal, qui n'a pu se faire attribuer par lui-même le numéro d'état des lieux 1453 ;

Que ce numéro d'état des lieux étant inexact au regard de AZILINON C. Pascal, du fait des services compétents de l'administration ;



Que celle-ci ne peut être admise à décider comme elle l'a fait ;

Considérant qu'enfin, l'analyse d'autres pièces du dossier, d'une part, le reçu de versement des frais d'état des lieux en date du 13 août 1976, la fiche de recasement du 27 avril 1976 et la liste portant lotissement de Cotonou Nord tranche E lot 1244 du 26 mai 1981, d'autre part, la fiche de lotissement, permet de relever que :

-dans le premier cas, des discordances de numéros d'état des lieux, tantôt 1453, tantôt 1242, lesquelles variations ne peuvent être imputées à AZILINON C. Pascal ;

-dans le second cas, une meilleure identification des parcelles de chacun des présumés propriétaires, et d'en conclure que la permutation de parcelles intervenue entre AÏNADOU Crespin et AZILINON C. Pascal est sans impact sur la parcelle attribuée à ALLOZE Barthélémy ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'arrêté préfectoral encourt annulation.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 27 septembre 2000 de AZILINON Agnès née AGAOUNGA, ayant pour conseil, Maître Magloire YANSUNNU, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral n°2/103/DEP-ATL/CAB-SAD du 19 avril 2000, est recevable.

**Article 2** : Ledit recours est fondé.

**Article 3** : Est annulé l'arrêté préfectoral année 2000 n°2/103/DEP-ATL/CAB/SAD du 19 avril 2000 portant retrait et attribution de parcelle.

**Article 4** : Les frais sont mis à la charge du trésor public.

**Article 5** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Etienne FIFATIN**, conseiller à la Chambre administrative ;

  **PRESIDENT ;**

Isabelle SAGBOHAN  
Et  
Etienne S. AHOANKA } CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-huit février deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Onésime Gérard MADODE, Avocat Général,**

MINISTERE PUBLIC ;

**Géoffroy M. DEKPE,**

GREFFIER ;

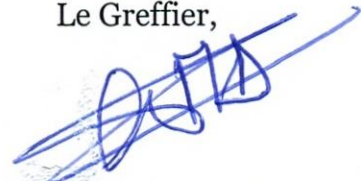
Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,



Etienne FIFATIN



Géoffroy M. DEKPE